

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2010

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2550)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 27 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23 A, insérer l'article suivant :**

Le 3 du I de l'article 146 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent 3 est applicable en Nouvelle-Calédonie. Pour l'application de ces dispositions, les mots : « et le compte spécial sur livret du Crédit mutuel » sont supprimés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour objet de réparer une omission. L'ordonnance n° 2009-799 du 24 juin 2009 a étendu à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, le régime du livret A issu de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Elle a omis l'extension d'une disposition transitoire mentionnée au 3 du I de l'article 146 prévoyant le versement d'une rémunération complémentaire spécifique aux établissements qui distribuaient le livret A avant l'entrée en vigueur de la loi de modernisation de l'économie. Le présent article permettra le versement de cette rémunération à l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie.